

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU MERCREDI 04 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit et le quatre juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations. La séance était publique.

Etaient présents : MM. BAYONI, BLANCHOT, ESPITALIER, BASTIEN, TURCK, GUILLEM, CALMES, CARUEL
Mmes DRU, PAREDE, RABAL, MAURAN, MIALONIER, BOSSIS (arrivée à 20H36)

Absents : MM. BOUYSSON, WALDECK, Mmes GAY, DINCE, LACOMBE

Secrétaire de séance : Monsieur CARUEL

Marie-Claire BRANCO, secrétaire générale, assistait à la séance.

* * *

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la précédente séance qui est approuvé à l'unanimité.

* * *

Faute de temps pour pouvoir analyser les offres reçues, le point concernant « le choix du maître d'œuvre pour les ateliers municipaux » a été retiré de l'ordre du jour et sera soumis à un conseil ultérieur.

* * *

Délibération n° 18-5/1 - MISE EN PLACE DE LA DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
--

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'État s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et LL414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°17-8/13 en date du 14 décembre 2017 relative à l'acquisition du BL Démat ATD 31 (de l'éditeur BERGER LEVRAULT). Si le parafeur a permis dans un premier temps de dématérialiser les échanges avec la trésorerie (envoi de bordereaux), il était prévu de l'utiliser également pour le contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- D'utiliser pour ce faire, le dispositif BLES (Berger Levrault Échange Sécurisés) commercialisé par la société Berger Levrault.
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention (annexe 1) avec Madame le Sous-Prefet de la Haute-Garonne afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés.

Délibération n°18-5/2 - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU l'article 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3/1° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. En effet le service technique souffre d'un sous-effectif qui nécessite une réorganisation temporaire avant le recrutement d'un fonctionnaire sur un emploi permanent.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Le recrutement d'un agent contractuel, **pour une période de 3 mois et 25 jours allant du Lundi 03 Septembre au Vendredi 28 Décembre 2018 inclus** ; dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent assurera les fonctions visées dans la fiche de poste ci-jointe à la délibération pour une durée hebdomadaire de service de **35H**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018.

Délibération n°18-5/3 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (En application de l'Article 3/2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Le Conseil municipal de Beaumont sur Leze

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3/2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir un sous-effectif dû à la période estivale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Le recrutement pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité de 2 agents contractuels :

- dans le grade d'adjoint technique pour les périodes suivantes :
 - o du Lundi 6 Août au vendredi 31 Août 2018 (soit 26 jours)
- dans le grade d'adjoint administratif pour les périodes suivantes :
 - o du Lundi 23 Juillet au Vendredi 10 Août inclus (soit 19 jours)

Les agents assureront, à temps complet, des fonctions visées dans les fiches de postes ci-jointes

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n° 18-5/4 - REGLEMENT EUROPEEN GENERAL SUR LA PROTECTION DES Données PERSONNELLES (RGPD) DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA PROTECTION DE DONNEES (DPD)

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;

- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Or, le Conseil Départemental propose une solution permettant de répondre aux exigences du règlement européen. Cette solution consiste à externaliser à mutualiser au travers de l'Agence Technique Départementale (ATD), un DPD via une société extérieure, prestataire du service. Cette société est celle qu'utilise le Conseil Départemental pour ses propres services.

Ainsi en complément de ses actions de formations et d'informations, de son assistance en informatique et juridique, l'ATD va faire appel à cette entreprise qui interviendra en qualité de DPD externe mutualisé pour les collectivités adhérentes intéressées.

Cette nouvelle prestation ne donnera pas lieu à facturation et sera comprise dans le montant de la cotisation annuelle d'adhésion à l'ATD.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, exprime à l'unanimité, le souhait de pouvoir bénéficier de la prestation de DPD externe mutualisé proposée par l'ATD pour la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données.

Délibération n° 18-5/5 - CONVENTION AVEC LE CLUB FUSIONNÉ LAGARDELLE-MIREMONT POUR L'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL COMMUNAL

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que deux clubs de football ont fusionné (l'Étoile Sportive Miremontaise et l'Avenir Sportif de Lagardelle sur Leze) pour former l'association L.M. SPORTS. Cette dernière souhaiterait pouvoir utiliser les infrastructures de la commune de Beaumont afin de pouvoir y faire leurs entraînements.

Monsieur le Maire propose par conséquent que la commune mette ses propres terrains de football à disposition des équipes U15 et U17 de l'association L.M. SPORTS et ce **du 1^{er} Septembre 2018 au 30 Juin 2019**, à raison de deux soirs par semaine, les mercredis et vendredis soirs.

Cette mise à disposition des installations se fera à titre gracieux.

Une convention (annexe 4) sera passée avec l'association en question, définissant toutes les modalités de la mise à disposition des terrains et des installations sportives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la mise à disposition des terrains de football et autorise Monsieur BAYONI à signer en son nom ladite convention.

Délibération n° 18-5/6 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ECOLE DE FOOT PERFECTIONNEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est sans club de football depuis plus de quinze ans.

En début d'année, Monsieur le Maire a été sollicité par l'Ecole de Foot Perfectionnement (E.F.P) dont l'objectif est d'offrir à la population la possibilité, pour ses enfants, de pratiquer le football (masculin et féminin) sur la commune, privilégiant, par là-même la proximité. Cette structure participera aux « compétitions » organisées par le District et s'inscrira aux différents plateaux qui auront lieu tout au long de l'année. Ce projet est également intéressant et formateur, dans le sens où y est associé un service d'aide aux devoirs.

Une convention (annexe 5) sera passée avec l'E.F.P. en question, définissant toutes les conditions d'exercice de l'association, aussi bien en termes d'utilisations des infrastructures communales que des éléments plus organisationnels (priorité dans les inscriptions aux enfants beaumontais). Celle-ci aura une durée d'un an reconductible tacitement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la collaboration avec l'E.F.P. pour la création d'un club de football et d'aide aux devoirs sur la commune et autorise Monsieur BAYONI à signer en son nom ladite convention.

POUR : 0 CONTRE : 0 ABSTENTION : 3 (Mmes DRU, PAREDE, M. ESPITALIER)

Mme DRU : déplore que l'E.F.P. puisse occuper certains locaux communaux tous les jours (notamment la structure modulaire) et s'inquiète que d'autres associations beaumontaises, plus anciennes, n'aient pas accès à ces infrastructures pour pouvoir y exercer leurs activités.

Monsieur le Maire : assure que les autres associations ne seront pas pénalisées et auront également accès à des locaux, comme cela a toujours été le cas. De plus, la convention avec l'E.F.P. n'est prévue que pour une année (avec tacite reconduction) et qu'un bilan sera fait à la fin de cette première année.

Mme PAREDE et Monsieur ESPITALIER : regrettent quant à eux que l'aide aux devoirs proposée par l'E.F.P. soit payante et il aurait été souhaitable qu'elle soit comprise dans l'adhésion à la pratique sportive.

Monsieur BLANCHOT : répond qu'il faut bien rémunérer les intervenants pour l'aide aux devoirs et trouve logique que cette prestation supplémentaire soit payante.

Monsieur le Maire : rappelle que jusqu'à présent il n'existe pas d'aide aux devoirs sur la commune et que cette activité apportée par l'E.F.P. est un plus pour les enfants. Il est cependant évident que la municipalité encouragera et soutiendra toutes actions d'autres associations souhaitant s'engager pour mettre en place une aide aux devoirs sous forme de bénévolat.

Délibération n° 18-5/7 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT PORTANT SUR LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT »

VU l'avis favorable de la Commission Locale D'évaluation des charges Transférées en date du 30/01/2018 ;
VU le rapport d'évaluation des charges transférées relatif au transfert de la compétence assainissement exercées par les 5 communes membres de l'ancienne communauté de communes Lèze Ariège Garonne (CCLAG) ;

Considérant que l'article 1609 nonies précisant que ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 06/03/2018 approuvant le rapport de la CLECT portant sur la compétence « assainissement ».

Monsieur Le Maire indique que le transfert de la compétence assainissement exercées antérieurement par les 5 communes membres de l'ancienne communauté de communes Lèze Ariège Garonne (CCLAG) n'entraîne aucune retenue sur l'attribution de compensation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT du 30/01/2018, relatif au transfert de la compétence « **assainissement** » exercées antérieurement par les 5 communes membres de l'ancienne communauté de communes Lèze Ariège Garonne (CCLAG)

Délibération n° 18-5/8 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT PORTANT SUR LA COMPETENCE « Politique du logement et du cadre de vie »

VU l'avis favorable de la Commission Locale D'évaluation des charges Transférées en date du 30/01/2018 ;
VU le rapport d'évaluation des charges transférées relatif au transfert de la compétence « **politique et du logement et du cadre de vie** »

Considérant que l'article 1609 nonies précisant que ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 mars 2018 approuvant le rapport de la CLECT sur la compétence « politique du logement et du cadre de vie ».

Monsieur Le Maire indique que le transfert de la compétence « **politique du logement et du cadre de vie** » entraîne une retenue sur attribution de compensation pour chaque commune telle que prévue à la page 5 du rapport de la CLECT retenue sur l'attribution de compensation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT du 30/01/2018, relatif au transfert de la compétence « **Politique du logement et du cadre de vie** » ;

Délibération n° 18-5/9 - Approbation de l'actualisation du rapport de la CLECT portant sur la compétence « GEMAPI »

VU l'avis favorable de la Commission Locale D'évaluation des Charges Transférées en date du 19/03/2018 ;
VU le rapport d'évaluation des charges transférées relatif au transfert de la compétence « **GEMAPI** » ;

Considérant que l'article 1609 nonies précisant que ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 3 avril 2018 approuvant l'actualisation du rapport de la CLECT portant sur la compétence « GEMAPI »

Monsieur Le Maire indique que le transfert de la compétence « **GEMAPI** » entraîne une retenue sur l'attribution de compensation pour les communes de BEAUMONT-SUR-LEZE, CINTEGABELLE, GAILLAC-TOULZA, LAGARDELLE-SUR-LEZE, MARLIAC, LE VERNET, telle que prévue à la page 2 du rapport de la CLECT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT du 19/03/2018, relatif à l'actualisation du transfert de la compétence « **GEMAPI** » ;

Délibération n° 18-5/10 - Approbation de l'actualisation du rapport de la CLECT portant sur la compétence « JEUNESSE »

VU l'avis favorable de la Commission Locale D'évaluation des Charges Transférées en date du 19/03/2018 ;
VU le rapport d'évaluation des charges transférées relatif au transfert de la compétence « **JEUNESSE** » ;

Considérant que l'article 1609 nonies précisant que ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 3 avril 2018 approuvant l'actualisation du rapport de la CLECT portant sur la compétence « **JEUNESSE** »

Monsieur Le Maire indique que le transfert de la compétence « **JEUNESSE** » entraîne une retenue sur l'attribution de compensation pour les communes de AUTERIVE, MIREMONT, CINTEGABELLE, telle que prévue à la page 2 du rapport de la CLECT retenue sur l'attribution de compensation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE l'actualisation du rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT du 19/03/2018, relatif au transfert de la compétence « **JEUNESSE** ».

* * *

Le point concernant « l'approbation du rapport de la CLECT portant sur la compétence VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » a été retiré de l'ordre du jour et sera soumis à un conseil ultérieur étant donné que le comité de pilotage de la CCBA ne s'est pas encore prononcé sur l'ensemble des sujets, notamment sur les parkings des gares de Cintegabelle, Auterive et Le Vernet. Il a été décidé à l'unanimité que le conseil municipal délibèrera sur la question lorsque la CLECT se sera positionnée sur tous les points.

* * *

Délibération n° 18-5/11 - SPEHA : MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire informe que le comité syndical du SPEHA adopté à l'unanimité, lors de sa séance du 29 mars dernier, de nouveaux statuts.

Ainsi, Monsieur le Maire expose qu'en application d'un arrêté Préfectoral du 4 décembre 2017 avec effet au 30 décembre 2017, la communauté de communes des Terres du Lauragais qui a opté pour la compétence optionnelle « Eau Potable » est substituée aux communes d'Aignes, Beateville, Caignac, Calmont, Gardouch, Gibel, Lagarde, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgeard, Nailloux Renneville, Saint-Léon, Seyre et Vieilleville.

Il indique qu'en application d'un arrêté inter Préfectoral en date du 27 décembre 2017 avec effet au 30 décembre 2017, le SPEHA, est devenu un Syndicat Mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT du fait de la représentation-substitution par application de l'article L 5214 du CGCT.

Ni les attributions du SPEHA, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Le périmètre du SPEHA est ainsi composé :

Département de la Haute-Garonne :

- La communauté de communes des Terres du Lauragais (TDL) en représentation-substitution des communes d'Aignes, Beateville, Caignac, Calmont, Gardouch, Gibel, Lagarde, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgeard, Nailloux, Renneville, Saint-Léon, Seyre et Vieilleville;
- Les communes d'Auragne, Auribail, Auterive, Beaumont -sur-Lèze, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagardelle-sur-Lèze, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont, et Puydaniel.

Département de l'Ariège :

- Les communes de Brie, Cante, Durfort, Esplas, Justiniac, Labatut, Lissac, Mazères, Saint-Martin d'Oydes, Saint-Quirc et Villeuneuve-du-Latou.

En tant que commune membre, il convient de délibérer sur les nouveaux statuts du SPEHA (joint à la présente délibération) intégrant les modifications ci-dessus.

Où l'exposé du Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver les nouveaux statuts du syndicat,

Questions Diverses

- ***Révision attribution de compensation – Évaluation des charges transférées – Compétences GEMAPI/JEUNESSE/VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE/HABITAT***

Monsieur le 1^{er} adjoint présente le rapport et l'avis favorable de la CLECT du 30/01/2018 (Habitat et assainissement) et du 19/03/2018 (Jeunesse, GEMAPI, VOIRIE);

Il fait part de la délibération du conseil communautaire du 3 mai 2018 relative à la révision d'attribution de compensation pour la commune de BEAUMONT SUR LEZE, de la manière suivante :

Révision des montants d'attribution de compensation						
		Compétences				
Commune	Attribution De Compensation Valeur au 31.12.2017	Habitat	GEMAPI	Jeunesse	Voirie	Attribution De Compensation Révisée
Beaumont S/Lèze	- 46 975,84 €	4 758,00 €	14 026,00 €			-65 759,84 €

- ***Monsieur le 1^{er} adjoint présente le rapport annuel 2017 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCBA.***

* * *

Toutes les questions ayant été traitées, la séance est levée à 21H40.